AVENANT du 24 JUIN 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DES HYDROCARBURES GAZEUX

ACCORD DE SALAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022

ENTRE:

La société Gaz de Tahiti, La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), Le MEDEF Polynésie française

d'une part,

ET:

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), La confédération A TIA I MUA, La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), La confédération OTAHI, La confédération O OE TO OE RIMA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

- Article 1er. Dans les entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés, les minima salariaux mensuels des grilles de salaires conventionnelles sont revalorisés comme suit :
 - la 1^{ère} catégorie est réactualisée au SMIG en vigueur au 1^{er} mai 2022
 - à partir de la 2^{ème} catégorie tout le personnel bénéficie d'une revalorisation de 6200 XPF à partir du 1^{er} juillet 2022, conformément aux grilles annexées au présent accord.
- Article 2. Une prime de compensation mensuelle salariale de 2000 XPF, par mois de présence dans l'entreprise, sera versée aux catégories 3 à 7 pour l'année 2022.
- Article 3. Les parties conviennent de se revoir en octobre 2022 lors des négociations salariales annuelles au titre de 2023 et au titre de l'année 2022 dans l'hypothèse d'une nouvelle revalorisation du SMIG avant fin 2022.
- Article 4. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.



Pour GAZ DE TAHITI

Seerclaire General

Pour le MEDEF

Pour la CPME

Pour la CSTP/FO

Pour la confédération A TIA I MUA

Pour la CSIP

Pour la confédération **ØTAHI**

Pour la confédération O OE TO OE RIMA